

## DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/08-419-438 du 31/03/2008

### **RAPPEL DES INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2007-2008**

Références : décret n 90-437 du 28 mai 1990 modifié - Bulletin Académique n 396 du 3 septembre 2007

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie (hors premier degré public)

Affaire suivie par : M. CAYOL - Tel : 04 42 91 72 76 - Mme DEL MORAL - Tel : 04 42 91 72 75

Les agents nouvellement mutés dans l'académie peuvent prétendre sous certaines conditions à la prise en charge de leur frais de changement de résidence. Le V de l'article 49 du décret visé en référence précise que "*le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 (...) est effectué **sur demande** présentée par le bénéficiaire **dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative**".*

- La demande d'ouverture de droit doit être adressée par écrit à la division du personnel dont relève l'agent : DIEPAT, DIPE, DEEP (rectorat) ou DRH (universités).  
Cette dernière prend, s'il y a lieu, un arrêté d'ouverture de droit. Elle en transmet 2 exemplaires à la Division financière du Rectorat et 1 exemplaire à l'intéressé.
- La Division financière adresse alors au bénéficiaire un dossier financier intitulé "état de frais de changement de résidence" (seuls ces 2 exemplaires originaux seront pris en compte pour l'examen du dossier).

A noter que l'indemnisation reste conditionnée au déménagement effectif suite à la mutation et que seuls sont recevables par la Division financière du Rectorat les dossiers complets et certifiés par l'autorité hiérarchique transmis dans le délai **de 12 mois** suivant le changement de résidence administrative.

**Tout dossier déposé après le 31 août 2008 deviendra donc irrecevable au titre des mutations prononcées au 1<sup>er</sup> septembre 2007.**

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*